



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.309.1997.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDMENTS DE LA FRANCE A L'ARTICLE 5
ET PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD

PROPOSITION D'AMENDMENTS DU SECRETAIRE GENERAL
A L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 avril 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français, conformément à la procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de l'Accord susmentionné, une proposition d'amendements à l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord.

A la même date, le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, une proposition d'amendement à son annexe 1.

Le Secrétaire général croit bon de se référer à cet égard aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent ainsi :

"1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



(a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

(b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays."

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

..... On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et russe, le texte du projet d'amendements.

Le 30 juillet 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G/L'.

Article 5 of ATP

Amend as follows:

"The provisions of this Agreement shall not apply to carriage in containers classified as thermal maritime by land without transloading of the goods where such carriage is preceded or followed by a sea crossing other than a sea crossing as referred to in article 3, paragraph 2, of this Agreement."

Article 5 de l'ATP

Lire comme suit :

"Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux transports terrestres effectués au moyen de conteneurs classés en tant que maritimes à caractéristiques thermiques, sans transbordement de la marchandise, à condition que ces transports soient précédés ou suivis d'un transport maritime autre que l'un de ceux visés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord."

Статья 5 СПС

Изменить следующим образом:

"Положения настоящего Соглашения не применяются к сухопутным перевозкам, осуществляемым с использованием контейнеров, относящихся к морским изотермическим контейнерам, без перегрузки продуктов, при условии, что этим перевозкам предшествует или после них следует морская перевозка, за исключением морских перевозок, указанных в пункте 2 статьи 3 настоящего Соглашения".

Paragraphe 1 de l'article 10

10 :

Il s'agirait d'ajouter à la fin de l'article

"Les nouvelles Parties contractantes qui adhèrent à l'ATP à partir du ... 1/ et qui font application du paragraphe 1 du présent article ne pourront pas émettre d'objection aux projets d'amendements selon la procédure prévue par le paragraphe 2 de l'article 18.

1/ Date à laquelle cet amendement entrera en vigueur."

Article 10, paragraph 1

The proposal was to add at the

end of article 10:

"The contracting Parties entering to ATP as from ... 1/ and applying paragraph 1 of this article shall not be entitled to enter any objection to the amendment proposed with the procedure provided for in article 18, paragraph 2.

... amendment will come into force."

Article 10

... текст:

... стороны ... 1/ и ... не могут выдвигать ... с процедурой, ... 18.

1/ Дата вступления в силу настоящей поправки."

Amendements à l'Annexe 1 de l'ATP

1) Paragraphe 1 de l'Annexe 1

Pour l'engin isotherme renforcé, au deuxième alinéa, remplacer:

"45 mm d'épaisseur" par "45 mm d'épaisseur des parois latérales".

2) Appendice 2 de l'Annexe 1

aux modèles de procès-verbaux No 2A, 2B, 4A, 4B, 4C, 5 et 6, remplacer :

"une durée maximale de 3 ans" par "une maximale de 6 ans".

Amendments to Annex 1 to ATP

(1) Annex 1, paragraph 1

For heavily insulated equipment, second indent, replace:

"a thickness of at least 45 mm" with "a side wall thickness of at least 45 mm".

(2) Annex 1, Appendix 2

In tests report models Nos. 2A, 2B, 4A, 4B, 4C, 5 and 6, replace "not more than three years" with "not more than six years".

Поправки к приложению 1 к СПС

1) Пункт 1 приложения 1,

Во втором подпункте, касающемся изотермического транспортного средства с усиленной изоляцией, вместо слов "стенок толщиной не менее 45 мм" следует читать "боковых стенок толщиной не менее 45 мм".

2) Добавление 2 к приложению 1,

В образцах протоколов испытаний № 2А, 2В, 4А, 4В, 4С, 5 и 6 вместо слов "не более трех лет" следует читать "не более шести лет".